

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Commissariat général au développement durable

Avenant n° 1 du 28 mai 2021 à la Convention du 20 février 2019 Convention de délégation de gestion pour le marché d'enquête nationale logement

NOR : TRED2117223X

(Texte non paru au journal officiel)

Conclue entre:

Entre :

Le Commissaire général au développement durable, responsable du programme 159 - expertise, information géographique et météorologie, désigné sous le terme du délégataire, d'une part,

Et :

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature, responsable du programme 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat, représentée par le Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, désigné sous le terme du délégant, d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-869 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique ;

Vu le décret n° 2020-877 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant à la convention

Le présent avenant à la convention de délégation de gestion de financement du marché d'enquête nationale logement a pour objet de modifier, d'une part, les dispositions de son article 3 relatif à la répartition annuelle des dépenses et, d'autre part, les dispositions de l'article 6 afin d'en prolonger sa durée d'exécution, ceci suite au ralentissement de l'enquête en cours, dû à la crise de la COVID-19.

Article 2 : Répartition annuelle des dépenses

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 3 de la convention du 20 février 2019 et son tableau sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le plafond des autorisations d'engagement et de crédits de paiement imputés sur le programme 135 par délégation est fixé à 5M€ d'AE= CP du coût total du marché selon la répartition annuelle suivante:

Réalisé				Prévu	
Exécution 2019		Exécution 2020		Exécution 2021	
AE	CP	AE	CP	AE	CP
4,4 M€	1,14 M€	0,6 M€	2,75 M€	0 M€	1,11 M€

Article 3 : Durée de la convention

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 6 de la convention du 20 février 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et est reconduite tacitement d'année en année.

Article 4 : Publication et information

Ce document sera publié au bulletin officiel des ministères concernés.

Le délégant et le délégataire transmettent ce document aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires de leurs programmes budgétaires.

Fait à la Défense, le 18/05/2021

Le délégataire,

Le commissaire général au développement durable
Thomas LESUEUR

Le délégant,

Par délégation de la directrice général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
F. ADAM